

DREAL-UD69-LO  
DDPP-SPE-IG

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2021- 158**  
**de mise en demeure**  
**de la société AGS DEMENAGEMENT de régulariser la situation administrative des activités**  
**d'entrepôt, exploitées au 17, Rue Maurice Petit à Sérézin-du-Rhône**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 27 mai 2021 dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 27 mai 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

- 1510-2-c Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant: c) Supérieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m<sup>3</sup> (DC)

Considérant que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 03/05/2021, qui relève du régime de déclaration est exploitée sans la déclaration nécessaire en application de l'article L. 512-8 du code de l'environnement ;

Considérant que le fonctionnement de l'installation sans déclaration est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, avec notamment le non-respect de l'arrêté du 11/04/2017 en termes de distance d'éloignement avec une société voisine, nécessitant l'installation de protection et la réalisation d'études de modélisations thermiques ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société AGS DEMENAGEMENT de régulariser sa situation administrative ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

#### ARRÊTE :

##### **Article 1 :**

La société AGS DEMENAGEMENT, exploitant une installation d'entrepôts sise au 17 Rue Maurice Petit sur la commune de SEREZIN DU RHONE est mise en demeure de régulariser sa situation administrative, sous 1 mois, soit :

- en déposant un dossier de déclaration conformément à l'article R. 512-47 et suivants du code de l'environnement par télédéclaration sur [service-public.fr](http://service-public.fr) ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article R512-66-1 et suivants du code de l'environnement.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

##### **Article 2 :**

L'exploitant met en place un dispositif séparatif E120 (exemple, mur coupe feu 2h), et doit justifier que les effets létaux restent à l'intérieur du site, via une modélisation incendie, sous 6 mois, conformément au point 2.II de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 précité.

##### **Article 3 :**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

##### **Article 4 :**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

**Article 5 :**

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SEREZIN DU RHONE,
- à l'exploitant,

Lyon, le

**25 JUIN 2021**

Le Préfet,

Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON

